

[...]

**35.026/I/PN**  
JMB/FY

**Objet:** projet d'arrêté royal portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux.

Monsieur le Ministre,

En sa séance des 13 et 31 mars, 3 et 10 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 10 février 2003 concernant le projet d'arrêté royal précité. En sa séance du 10 avril 2003, elle a émis à l'unanimité l'avis suivant.

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique est directement lié à un autre projet d'arrêté royal fixant la connaissance fonctionnelle de la deuxième langue adaptée à la tâche d'évaluation ainsi que la connaissance linguistique exigée afin d'assurer l'unité de jurisprudence, prévues aux articles 43ter, § 7, alinéas un et cinq, et 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ces 2 projets sont liés et supposent l'entrée en vigueur de l'article 43, § 7, des LLC.

En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> projet, la CPCL a demandé des renseignements complémentaires.

La CPCL ne peut émettre un avis en connaissance de cause sur le projet repris sous rubrique si celui-ci continue à être lié au 2<sup>e</sup> projet susvisé.

Il y aura lieu de le remanier entièrement (dans son dispositif, son préambule et dans son rapport au Roi).

La CPCL suggère, afin de combler le vide juridique, de prendre un nouvel arrêté royal uniquement basé sur l'article 43ter, § 8 des LLC en s'inspirant totalement de l'ancienne réglementation, à savoir l'arrêté royal du 16 novembre 2001 portant la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux des services publics fédéraux.

Un adjoint bilingue ne sera désigné, comme par le passé, qu'au niveau du chef d'administration, à savoir le fonctionnaire supérieur qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de jurisprudence administrative. Cela relève essentiellement de l'organisation interne du service et il appartient au Gouvernement de veiller dans la désignation des fonctions concernées, à ce que l'unité de jurisprudence soit effectivement garantie dans toutes les administrations.

Pour le niveau d'examen, il y a, à titre transitoire, lieu de se référer à l'article 43, § 3, alinéa 3 des LLC (examen donnant accès au cadre bilingue).

La durée de validité de cette période transitoire dépend de l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, des LLC (cfr. l'article 43ter, § 8 des LLC qui stipule que "ces mesures transitoires ne peuvent toutefois excéder les cinq ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du § 7") et sera fonction des arrêtés d'exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC.

Le nouveau projet d'arrêté royal remanié en fonction de ce qui précède, devra être délibéré en Conseil des Ministres.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]